



RESOLUTION
EXCO/KR05/RES/2004
"Services de Conseils en Brevets au sein du Marché Intérieur"

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Séoul du 1^{er} au 3 mai 2005, a adopté la Résolution suivante :

Reconnaissant qu'au sein du Marché Intérieur (UE) la liberté d'établissement dans tout Etat Membre et la liberté d'offrir des services au-delà des frontières de l'Etat Membre d'établissement font partie intégrante d'une stratégie de Marché Intérieur en matière de services ;

Reconnaissant qu'il existe une proposition amendée de Directives du Parlement Européen et du Conseil sur la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2004) 317 final, 2002/00061(COD)] (Bruxelles, 20 avril 2004) ;

Reconnaissant aussi qu'il existe une Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur les Services au sein du Marché Intérieur [COM(2004)2 final/3, 2004/0001(COD)] (Bruxelles, 5 mars 2004) ;

Insistant sur le fait que :

- (i) tout titulaire de Droits de Propriété Industrielle doit avoir, au sein du Marché Intérieur, la possibilité d'engager les services d'un conseil en brevets ;
- (ii) ce conseil en brevets doit être membre d'une profession réglementée dans son pays d'origine au sein du Marché Intérieur ;
- (iii) cette profession réglementée comprend des membres d'une association professionnelle dans le pays d'origine ; et
- (iv) ce titulaire de Droits de Propriété Industrielle doit être protégé vis-à-vis de tiers non-membres d'une telle profession réglementée dans le domaine des droits de propriété industrielle ;

Demande donc qu'un conseil en brevets, membre d'une profession réglementée telle que définie ci-dessus dans son propre Etat Membre d'origine, ait le droit de proposer de tels services dans un Etat Membre d'accueil, en conformité avec les Règles propres à la profession équivalente de cet Etat Membre d'accueil.